Image not found or type unknown

Précisions sur l’obligation d’information du professionnel et le droit de rétractation du consommateur

Actualité législative publié le **07/04/2022**, vu **1338 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un décret du 25 mars 2022 précise les informations fournies par le professionnel au consommateur préalablement à la conclusion d’un contrat selon une technique de communication à distance ou en dehors d’un établissement commercial.

Le décret porte sur les informations fournies par le professionnel au consommateur préalablement à la conclusion d'un contrat selon une technique de communication à distance ou en dehors d'un établissement commercial, et modification, pour ces mêmes contrats, du modèle de formulaire de rétractation et de l'avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation.

Il est lié à l'exercice de transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

En conséquence, sont modifiés l'annexe à l'article R. 221-1 du code de la consommation relative au modèle-type de rétractation, l'article R. 221-2 du même code qui précise les informations précontractuelles communiquées au consommateur en application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 221-5, l'article R. 221-3 et son annexe relatifs à l'avis d'information concernant l'exercice du droit de rétractation ainsi que l'article R. 221-4 sur les informations fournies en cas d'enchères publiques.

Modifiant des dispositions du code de la consommation, et notamment son article R. 221-2, les dispositions du décret entrent en vigueur le 28 mai 2022.

Source : affaires-publiques.org

Pour plus d'infos : Comment se rétracter lors d'un achat sur internet (ecommerce) ?

Voir aussi notre guide : Créer et gérer un site de e-commerce 2022-2023

Articles sur le même sujet :

- Créer et gérer un site de e-commerce
- Réussir la création de sa SARL
- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Révoquer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- E-commerce : le délai de livraison
- E-commerce : la responsabilité du vendeur
- E-commerce : recours en cas de colis endommagé
- E-commerce : les recours en cas d'arnaque
- E-commerce : la délivrance d'une facture est-elle obligatoire ?
- E-commerce : les litiges liés aux achats en ligne
- Quelle est la loi applicable à un site de e-commerce ?
- Quelles mentions obligatoires pour un site internet (ecommerce) ?
- E-commerce : la délivrance d'une facture est-elle obligatoire ?
- Vente en ligne et fraude à la carte bancaire : qui est responsable ?
- Vente entre particuliers : quelles règles le vendeur doit-il respecter ?
- Vente entre particuliers : que faire en cas de litige ?
- Acheter en ligne sur un site étranger : précautions à prendre
- Achats en ligne : que faire lorsque le vendeur est en liquidation judiciaire ?
- Chèque volé ou falsifié : la banque doit-elle rembourser ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés